



**AUTORISATION CONJOINTE D'ADJONCTION
DE NOM D'USAGE*
SUR LE TITRE D'IDENTITÉ D'UN MINEUR**

Parent 1

Parent 2

Nom de naissance		
Prénom(s)		
Adresse		

DONNENT LEUR AUTORISATION POUR QUE L'ENFANT

Nom de naissance <i>(inscrit sur l'acte de naissance)</i>		
Prénom(s)		
Date de naissance		

PORTE SUR SES TITRES D'IDENTITÉ UN NOM D'USAGE DANS L'ORDRE SUIVANT :

Fait à

Le

SIGNATURE PARENT 1

SIGNATURE PARENT 2

** En application de l'article 43 de la loi n°85-1372 du 23 décembre 1985, en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale sur l'enfant, l'un des 2 parents ne peut solliciter seul l'adjonction d'un nom d'usage sans l'accord de l'autre parent.*

**ANNEX 1-1 :
MODÈLE D'ACCORD PARENTAL RELATIF AU NOM D'USAGE DE L'ENFANT MINEUR**

À titre indicatif, le nom d'usage se distingue du nom de famille qui est seul inscrit sur les actes de l'état civil. Le nom d'usage est le nom qu'une personne peut utiliser dans sa vie quotidienne, et qu'elle peut, dans certains cas, faire figurer sur ses documents officiels d'identité (passeport, ...) et dans ses courriers administratifs. Le nom d'usage peut changer au cours de la vie. Il n'est pas automatique ni obligatoire de le porter en toute circonstance. Son utilisation se fait sur demande de l'intéressé formulée auprès de l'administration concernée.

IMPORTANT : joindre la photocopie d'un document d'identité du parent qui consent au nom d'usage de son enfant mineur (ex : carte nationale d'identité, passeport, ...)

Art. 311-24-2 (L. n°2022-301 du 2 mars, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} juillet 2022)

Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux 1^{er} et dernier alinéas de l'article 311-21.

À l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du 1^{er} nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de 16 ans, son consentement personnel est requis.